



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
de la Haute-Saône**

ARRÊTÉ DDT/2020, n° 400 du 23 décembre 2020

Portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement et concernant la régularisation d'un drainage sur la commune de Semmadon

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;

VU l'arrêté n°70 2019 11 26 024 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2019 n° 499 du 27 novembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16 octobre 2020, présenté par la SCEA de la Vigne de Padoux représentée par M. Pierre MAIROT, enregistré sous le n° 70-2020-00100 et relatif à un drainage agricole ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

VU le projet d'arrêté adressé le 8 décembre 2020 au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

VU les remarques du pétitionnaire formulées le 18 décembre 2020 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet de drainage impacte une surface de zone humide de 1690 m² ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de mares et de dépressions humides est cohérent avec les habitats recensés dans la ZNIEFF réseau de mares d'Oigney et Semmadon au sein de laquelle les parcelles exploitées sont implantées ;

CONSIDÉRANT que l'impact des rejets du réseau de drain peut être réduit par l'implantation de zones tampons destinées à écrêter et faire décanter les débits de fuite ;

CONSIDÉRANT que la création de dépressions humides favorisant l'infiltration de l'eau à la parcelle est de nature à permettre l'apparition d'une flore caractéristique des zones humides et dès lors est apparenté à de la création de zone humide ;

CONSIDÉRANT de fait que le projet permet de répondre à la disposition 2-01 du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 : « Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence éviter-réduire-compenser » ;

CONSIDÉRANT que, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, le projet n'est pas de nature à compromettre la gestion équilibrée de la ressource en eau visée par l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SCEA de la Vigne de Padoux de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant **la régularisation d'un drainage sur la commune de Semmadon, parcelles 10 et 11 de la section ZA et parcelles 27 et 28 de la section ZL.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	Déclaration	
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D)	Non soumis	

Article 2 : Prescriptions spécifiques

2.1. Surface du drainage

La surface maximale drainée est de 12,3 ha, le drainage se divise en 2 zones : est et ouest.

Le secteur Ouest, de 5,3 ha a pour exutoire le fossé de Surbey.

Le secteur Est, de 7ha, a pour exutoire le ruisseau de Bas des Vaux.

2.2. Aménagement du rejet de la zone Ouest

Le rejet de la zone Ouest se fait dans une zone tampon humide artificielle (ZTHA) de 360 m², positionnée dans la parcelle 28 de la section ZA, en amont immédiat de la route départementale n°161.

Cette ZTHA présente deux compartiments, respectivement de 340 m² et 20 m². Cette zone tampon doit être aménagée afin d'éviter tout piégeage des amphibiens, et en particulier des différentes espèces de tritons potentiellement présentes au sein du réseau de mares d'Oigney et Semmadon (triton Alpestre, triton crêté, triton palmé).

2.3. Aménagement du rejet de la zone Est

Le rejet de la zone Est se fait dans la parcelle n° 34 de la section ZA. La valeur maximale du débit rejeté en sortie de drains est de l'ordre de 3,5 l/s.

Ce débit est évacué via deux exutoires et transite par des **dépressions humides** puis par une **zone de rejet végétalisée et une mare**, tel que décrit ci-après avant de rejoindre le ruisseau du bas des Vaux par infiltration.

- Dépressions humides

Afin de limiter les quantités de matières en suspension, nutriments et produits phytosanitaires rejetés dans le ruisseau du bas des Vaux, les eaux de drainages sont rejetées et transitent dans des dépressions humides :

- Création de 6 dépressions sur la parcelle ZA n°34 pour une surface totale de l'ordre de 1700 m².

Ces dépressions sont de forme irrégulière, aménagées par décaissement du terrain naturel. Leur profil en travers est étagé et présente une succession de petites dépressions qui suivent la pente du terrain naturel, chacune d'une profondeur de l'ordre de 0,2 m.

- Zone de rejet végétalisée

Une zone végétalisée d'une surface de 600 m² (40 m x 15 m) est créée sur la parcelle ZA n°34 afin de capter les écoulements après transit dans les dépressions humides. Cette zone végétalisée est de type prairie humide. Cette zone est adossée à un fossé de 50 m de long, par 2 m de large, pour une profondeur de 0,3 m. Il présente des berges en pente douce (3 horizontales pour 1 verticale). Ce fossé est végétalisé, il récupère les écoulements excédentaires et les canalise vers un bassin d'infiltration qui présente une surface de l'ordre de 50 m².

- Mares

Création d'une mare au niveau de l'extrémité Est de la parcelle ZA n°34. Cette mare est alimentée par les ruissellements issus des dépressions humides (qui sont terrassées en conséquence) ainsi que de ceux du bassin versant naturel.

La mare présente une surface de l'ordre de 150 à 200 m², son fond est en pente douce, sa profondeur n'est pas uniforme et varie de 0 à 80 cm. Elle est réalisée par décaissement du terrain naturel, ses berges présentent un angle d'inclinaison de l'ordre de 20° (1 verticale pour 3 horizontales).

Les berges de la mare sont irrégulières, de forme sinueuse. La végétation des bords de mare est gérée afin de maintenir autour d'elle pour moitié un secteur ouvert et pour l'autre moitié un secteur de végétation plus dense.

- Mise en défens

La prairie accueillant les dépressions humides et la zone de rejet végétalisé sur la parcelle ZA n° 34 est isolée par la pose d'une clôture afin d'en interdire l'accès au bétail. Cette Parcelle peut être entretenue par fauche annuelle ou bisannuelle. La fauche a lieu après le 15 août.

Les mares situées sur des parcelles pâturées sont mises en défens afin d'éviter toute dégradation de leurs berges par des piétinements bovins.

2.4. Aménagement d'une mare complémentaire

Création d'une mare au niveau de la parcelle ZA n° 10 par décaissement du terrain naturel pour une surface de l'ordre de 45 m².

Les berges de cette dernière sont irrégulières, de forme sinueuse. La végétation des bords est gérée afin de maintenir autour de la mare pour moitié un secteur ouvert et pour l'autre moitié un secteur de végétation plus dense.

La mare est mise en défens afin d'éviter toute dégradation de leurs berges par des piétinements bovins.

2.5. Création de dépressions humides supplémentaires

Création d'une dépression humide de 750 m² implantée sur les parcelles ZL n° 27 et ZA n°11 qui présente les mêmes caractéristiques de conception que les dépressions détaillées dans l'article 2.3 du présent arrêté.

Article 3 : suivi et entretien

a) suivi visuel

Un suivi visuel du fonctionnement des dépressions humides est réalisé un an après les travaux.

Ce suivi s'appuie sur les éléments suivants :

- capacité d'infiltration à la parcelle.
- apparition d'écoulements préférentiels et érosion des sols.

Si le suivi met en évidence une vitesse de transfert des débits des drains vers le ruisseau des Vaux trop importante, des aménagements complémentaires destinés à ralentir les écoulements doivent être proposés.

b) suivi de la qualité de l'eau

Ce suivi est réalisé 3 années consécutives et porte sur les paramètres suivants : pH, oxygène dissous, conductivité, nitrates, matières en suspension, produits phytopharmaceutiques.

Ce suivi sera réalisé en 3 points :

- Au niveau du point de rejet dans le fossé de Surbey ;
- Au niveau du point de rejet dans le ruisseau du Bas des Vaux ;
- Au niveau d'un point amont du rejet dans le ruisseau du Bas des Vaux.

c) suivi zones humides

Un suivi des zones humides restaurées est réalisé 3 ans et 5 ans après travaux. Ce suivi est constitué d'un diagnostic pédologique et d'un diagnostic flore conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié (et annexes) précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'Environnement.

d) entretien de la ZTHA

Les abords de la ZTHA sont fauchés deux fois par an, la végétation des berges et du bassin de la ZTHA n'est pas fauchée.

En cas de comblement de la ZTHA par des débris végétaux et/ou boues provoquant une baisse du volume de stockage, l'exploitant réalise un curage des matériaux excédentaires.

Le curage est réalisé en automne et ne doit pas provoquer la disparition de la végétation en place dans la ZTHA (maintien du système racinaire). Celui-ci est limité annuellement à 1/3 de la surface totale.

Les produits extraits du curage sont exportés et épandus hors zone humide et hors lit majeur de cours d'eau.

e) transmission des données de suivi

Le bénéficiaire rend compte des mesures de compensation pendant une durée de 5 années. À cette fin, il réalise annuellement et à ses frais, un rapport qu'il transmet au service en charge de la police de l'eau au plus tard au 1er mars. Ce rapport est transmis en version papier et informatique, il présente pour chaque mesure de compensation :

- les résultats bruts des données de suivi et un diagnostic de ces derniers au regard des objectifs de résultats (non dégradation du Breuchin en tant que réservoir biologique, fonctionnalité de la zone humide) ;

- le cas échéant, la liste des installations, ouvrages ou travaux prévus en année n+1.

Le bénéficiaire détaille notamment la manière dont les résultats des suivis induisent une réorientation éventuelle des mesures de gestion futures.

Dans le cas où l'objectif des mesures de compensation ou de réduction ne serait pas atteint, des mesures complémentaires sont proposées et mises en œuvre par le bénéficiaire.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Les travaux de créations de dépressions humides dans la parcelle ZA n° 34 doivent être réalisés au cours de l'hiver 2020-2021, sur sols porteurs (ressuyés ou gelés).

Les déblais issus des terrassements doivent être évacués de la zone et régaliés hors lit majeur de cours d'eau et hors zone humide.

Les autres aménagements doivent être réalisés entre le 1^{er} septembre 2021 et le 1^{er} mars 2022.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Semmadon, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de Semmadon, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Vesoul, le **23 DEC. 2020**
Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service environnement,



Thierry HUVER